

# INFO AQVE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE



Vol. 20 No 2 | Octobre 2019

**AQVE**

---

# INFO

# AQVE

---

## Dans ce numéro :

Mot du président	<b>3</b>
AGA 2019 et conférence	<b>5</b>
Mot du directeur général	<b>7</b>
Colloque 2020	<b>8</b>
Colloque MR	<b>9</b>
Colloque SES	<b>10</b>
Nouveaux agréés	<b>10</b>
Veille légale	<b>11</b>
Publication du Règlement sur les urgences environnementales	<b>15</b>

---

L'AQVE est un organisme  
de certification de  
personnes accrédité  
par le CCN



Mise en page et conception graphique par



SERVICES  
PELLETIER, GOSSELIN  
complice des associations

## Mot du président

Éric Morissette, M.Sc. Env., EESA® CESA™



Chers membres de l'AQVE, chers agréés,

Nous espérons que la saison estivale s'est bien déroulée pour chacun de vous et que vous avez pu en profiter. De notre côté, malgré les vacances et une pause du conseil d'administration pendant l'été, votre Association a continué son travail de gestion, son développement et son service aux membres. Ainsi, au mois de juin dernier avait lieu l'examen annuel de l'AQVE. Vingt personnes ont réussi l'examen pour devenir de nouveaux membres agréés de l'AQVE. Nous souhaitons à ces nouveaux membres EESA®, VEA® séniors et juniors la plus cordiale des bienvenues au sein de notre organisation professionnelle.

Aussi, il nous fait plaisir de vous mentionner que l'AQVE a vu son accréditation de certification de personne reconduite par le CCN encore cette année. Il nous faut souligner ici le travail acharné de notre Commission d'agrément, de notre directeur général et de notre secrétariat qui ont œuvré au succès de cette re certification, la seule au pays pour une organisation professionnelle en environnement.

### Toujours en mode développement...

Via notre comité des donneurs d'ordre, dont le rôle est de faire connaître l'AQVE et ses membres agréés auprès de ceux qui engagent nos agréés, il a été envisagé au début de l'été d'effectuer une tournée des institutions universitaires pour présenter notre Association, nos types de membership et nos agréments auprès des étudiants susceptibles de travailler un jour dans le domaine de l'environnement. Des facultés de génie géologique, de géographie, d'environnement, de géologie etc. de niveau baccalauréat et de Maîtrise, ont ainsi été contactées et nous avons eu la bonne surprise que la majorité de nos demandes de rencontre ont été accueillies favorablement. À ce jour, deux importantes facultés d'ingénierie de deux universités ont été rencontrées et d'autres rencontres sont à venir.

Il est important pour l'AQVE de se faire connaître auprès des étudiants en amont des circuits professionnels de manière à ce qu'ils sachent à leur entrée sur le marché du travail qu'une association professionnelle existe et qu'elle est en mesure de les supporter. La deuxième raison est que nous voulons établir un contact constructif et pérenne avec le corps professoral universitaire pour les mêmes raisons de développement et de visibilité de notre Association, mais aussi pour que nos institutions puissent évoluer dans le même sens et dans une optique de collaboration.

### Des nouvelles de la certification des techniciens en environnement

L'AQVE travaille depuis plusieurs mois à l'élaboration d'une certification pour technicien en environnement en collaboration avec Réseau Environnement et avec la participation du MELCC et de la Ville de Montréal. La portée de la certification ainsi que les critères du futur agrément (scolarité, expérience, etc.) étant déjà définis, notre Commission d'agrément est à travailler sur l'examen de certification, épreuve ultime pour devenir un futur Technicien en caractérisation et réhabilitation environnementale. Si le cap est maintenu, un premier contingent de candidats expérimentés devrait pouvoir être éligible à passer l'examen au début de l'année 2020. Un deuxième groupe, après avoir suivi la formation de mise à niveau élaborée par Réseau Environnement, participera à l'examen de juin 2020 en même temps que les EESA® et les VEA®.

Nous vous rappelons que cette certification résulte d'un besoin de normalisation et de maintien de compétences des professionnels de terrain, dans un marché où réglementations, méthodes, guides officiels et normes sont en constante évolution. Les techniciens étant ceux qui font la majeure partie des travaux de caractérisation et de réhabilitation, le temps est venu de reconnaître et de valoriser ce métier important et essentiel pour la chaîne de valeur de l'évaluation environnementale de site et des travaux de réhabilitation.



## Encadrement et besoins de formation

L'AQVE est actuellement la seule organisation professionnelle dédiée exclusivement aux professionnels de l'environnement. Par son système qualité, son processus d'agrément, par l'obligation de ses membres à suivre un Code de bonne pratique et de maintenir leurs compétences, l'AQVE contribue directement à mettre en place les conditions d'encadrement de la profession par ses exigences et ses actions. La formation étant le fer de lance du maintien de compétence, il y a toujours un challenge pour les professionnels de l'environnement à suivre les cours techniques adéquats en formation continue, car elles sont inexistantes ou se donnent à l'extérieur du Québec.

L'AQVE songe, à ce propos, à créer un programme de formation sur des sujets ciblés pour ses membres lorsque de telles formations ne sont pas disponibles au Québec. Ainsi, des formations élaborées sur les besoins techniques des agrées seraient proposées dans la prochaine année. Les sujets, les horaires et les tarifs vous seront communiqués ultérieurement.

Je rappelle également aux membres que votre Association a besoin de bras pour participer à ses comités ainsi que la production de l'Info-AQVE. Il en va aussi de votre présence à nos activités de 5 à 7 dont le prochain aura lieu à notre assemblée générale annuelle au mois de novembre. Nous comptons sur votre présence à cet événement.

Enfin, je vous invite à nous envoyer vos commentaires ou vos idées pour le développement de notre Association et à en devenir des ambassadeurs.



**Éric Morissette, EESA® CESA™**  
*Président*

Tel. : 514 355-8001

2030, boul. Pie-IX, bureau 403  
Montréal (Québec) H1V 2C8

<http://www.aqve.com/> [président@aqve.com](mailto:président@aqve.com)





**Date :** 19 novembre 2019, à compter de **17 h**

**Endroit :** Secrétariat de l'AQVE, 2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal ([Google map](#))

**L'assemblée générale annuelle est réservée aux membres uniquement et sera suivie d'une conférence ouverte à tous. Les informations pour la conférence se retrouvent ci-après.**

JE CONFIRME MA PRÉSENCE 

**TARIFS :**

28 \$ + taxes (membres)

56 \$ + taxes (non membres)

**HORAIRE :**

17 h	Accueil des participants
17 h 15	Assemblée générale annuelle
18 h	Conférence
18 h 45	Période de questions
19 h	Réseautage libre
19 h 30	Fin de la soirée

## 18 h : CONFÉRENCE

### "Comment lire les rapports de votre laboratoire. Du résultat au contrôle de la qualité!"

*par Félix Brasseur, Chimiste, Directeur chimique organique, Agat Laboratoires.*

**Les rapports de laboratoire vous rendent perplexes? Vous avez du mal à saisir la signification de certaines données qui s'y trouvent? Félix Brasseur décortiquera avec vous toutes les sections d'un rapport d'analyse. Il vous exposera, en parallèle, les fondements et étapes clés d'un processus analytique afin de produire un résultat fiable et de qualité.**



**Félix Brasseur** est chimiste et membre en règle de l'Ordre des chimistes du Québec, avec une solide expérience en laboratoire et en milieu industriel. Gradué de l'Université Laval et titulaire d'un baccalauréat en chimie (1996), il cumule plus de 20 ans d'expérience en milieu industriel et en laboratoire.

Il démarque par une expérience riche en gestion de laboratoire, en gestion de personnel, en coordination de plusieurs projets parallèles tel qu'audits de qualité, analyses de problèmes reliés à l'environnement et à l'optimisation de systèmes de traitement d'eaux usées.

Après un passage dans l'industrie minière et dans le secteur des pâtes et papier, il fait le saut vers les laboratoires environnementaux privés en 2008. Il acquiert et peaufine alors ses aptitudes à gérer des délais analytiques serrés, tout en mobilisant les équipes de travail vers un but ultime : le service client. Depuis janvier 2011, il dirige le laboratoire de chimie organique (branche environnementale) chez AGAT Laboratoires.

JE CONFIRME MA PRÉSENCE 

## Mot du directeur général

Pierre Lupien, ing., EESA® CESA™  
dlg@aqve.com



Nous sommes déjà l'automne et pour avoir œuvré dans la consultation pendant près de quatre décennies, je suis certain que plusieurs d'entre vous ont beaucoup de boulot. Il en est de même pour votre Association. Nous avons plusieurs chantiers en cours dont les suivants :

1. La certification des techniciens;
2. La reconnaissance des membres EESA®, VEA® et bientôt les Techniciens par les donneurs d'ordres et les gouvernements;
3. La refonte de notre site WEB;
4. La tenue de formations techniques;
5. La recherche de membres corporatifs et de partenaires;
6. Etc.

Tous les comités de l'Association sont à l'œuvre et encore une fois, nous avons besoin de bénévoles. Que ce soit pour la relecture de documents pour l'Info-AQVE, la recherche de commanditaires ou de conférenciers, une participation dans la Commission d'agrément comme correcteurs ou à d'autres tâches, vous êtes les bienvenus. Pas besoin d'être membre du Conseil d'administration pour donner du temps à votre Association. Nous avons urgemment besoin d'un responsable du Comité Communication.

Pour ceux ou celles qui se sentent d'attaque, un beau défi et une équipe s'ouvrent à vous.

Nous devrions certifier, dès le début 2020, les premiers Techniciens en caractérisation et réhabilitation (TCR). Nous diffuserons bientôt plus d'information sur la portée de cette certification qui se fera, dans un premier temps, hors de notre système de certification de personnes (SCP) reconnu par le CCN.

Le développement des formations techniques dédiées aux techniciens est en préparation avec Réseau Environnement avec la participation du MELCC et de la Ville de Montréal. Ceci démontre le sérieux de ce processus.

Si la réponse est bonne et que tout va bien, nous pourrions l'intégrer officiellement dans le système. Nous sommes certains que plusieurs d'entre vous travaillent avec des techniciens. En faisant d'eux des techniciens certifiés, nous améliorerons du même coup la profession et notre Association.

Une présentation sera faite lors de notre prochain 5 à 7 qui suivra notre assemblée générale. Nous pourrions répondre à toutes vos questions. Vous êtes donc invités à en parler avec les décideurs de vos départements ou services environnementaux.

**Linked in**



N'oubliez pas que l'AQVE possède sa page *LinkedIn*. Plus il y aura de participants, plus les discussions seront constructives. Nous vous invitons donc à vous créer un profil si ce n'est déjà fait et à vous joindre à nous!

[Accéder à la page LinkedIn de l'AQVE](#)

### AUTEURS RECHERCHÉS!



Le comité des communications de l'AQVE est à la recherche **d'auteurs bénévoles pour la rédaction d'articles** dans nos prochains numéros pour l'Info-AQVE.

### AVIS AUX AGRÉÉS :

La rédaction d'article vous permet notamment d'obtenir des heures\* pour le maintien de votre titre à l'AQVE!

*\*maximum de 10 heures*

# PETITS ET GRANDS PROJETS : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES EESA® ET VEA®

**26<sup>E</sup> COLLOQUE**

**20 FÉVRIER 2020**

**CENTRE MONT-ROYAL  
MONTRÉAL**



## PROGRAMMATION À VENIR

## OFFRES D'EMPLOI

Surveillez la section réservée aux membres sur notre site Internet!

### Vous désirez afficher?

Contactez nous:

Par courriel [aqve@spg.qc.ca](mailto:aqve@spg.qc.ca)

ou par téléphone 514-355-8001



## VOUS SOUHAITEZ DEVENIR ANNONCEUR?

### ÉCRIVEZ-NOUS À

[aqve@spg.qc.ca](mailto:aqve@spg.qc.ca)



## COLLOQUE

# MR

## Gestion des matières résiduelles

13 et 14 novembre 2019 · Lévis

Présenté par



RECYC-QUÉBEC  
Québec



Organisé par

Réseau  
Environnement





COLLOQUE

**SES**

Sols et eaux  
souterraines

27 novembre 2019 · Drummondville

## FÉLICITATIONS À NOS NOUVEAUX AGRÉÉS

### **EESA®**

Marie-Michèle Boisvert

Louis-Philippe Lambert

Minh-Vy Le

Gabrièle Meunier

Jessica Rousseau

Bruno Welfringer

### **EESAjr®**

Jason Cline

Émilie St-Hilaire

### **VEA®**

Julie Brunelle

Jean-Luc Bugnon

Marie-France Dorais

Jean-François Raoul

Bérénice Rémillard

Marie-Ève Tremblay

### **VEAjr®**

Awovi Komassi

Anne Le Goff

## Veille légale

Me Paul Granda et Marie-Pierre Boudreau, stagiaire en droit, Sheahan s.e.n.c.r.l.

### Frais exigibles en vertu de la LQE

Le *Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* édicté le 28 août 2019 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2019 a modifié l'*Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 28, afin, notamment, de prévoir les frais exigibles suivants pour toute demande d'autorisation relative à :

- l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la «LQE») - 11 342\$;
- l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers ou de scierie ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu - 6 793\$ , ou pour toute autre demande de modification de cette autorisation - 3 396\$;
- l'établissement d'un lieu d'élimination de neige ou pour toute demande de modification de cette autorisation - 1 358\$ ou pour toute autre demande de modification de cette autorisation – 679\$
- l'établissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu – 6 793\$, ou pour toute autre demande de modification de cette autorisation – 3 396\$; par ailleurs, des frais de 2 407\$ s'ajouteront lorsque des objectifs environnementaux de rejet d'eaux usées dans l'environnement s'appliquent à un tel projet;
- l'établissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu – 6 793\$, ou pour toute autre demande de modification de cette autorisation – 3 396\$.

Les autres modifications apportées à l'Arrêté ministériel visent par ailleurs à assurer la concordance de texte ou de numéro d'articles suite à l'adoption du Projet de loi 102 adopté en 2017 modifiant la LQE, L.Q., 2017, c. 4.

### Modifications apportées au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Par le Décret 797-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a modifié le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (le «RPRT») afin d'y insérer les nouvelles dispositions portant sur la déclaration de conformité désormais prévue à l'article 31.0.6 de la LQE. On y établit l'activité admissible à une déclaration de conformité, soit la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites réglementaires établies à l'annexe I du RPRT, si les conditions suivantes sont rencontrées :

1. les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;
2. ils ne contiennent pas d'amiante;
3. les sols visés par la déclaration de conformité n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000m<sup>3</sup> le volume total de sols contaminés reçus sur ledit terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou plusieurs projets.

On précise par ailleurs les informations que doit contenir la déclaration de conformité et l'obligation de communiquer dans

les plus brefs délais au ministre toute modification aux renseignements ainsi fournis dans la déclaration de conformité.

La section II ajoutée au RPRT par ce règlement énonce les mesures de réhabilitation admissibles à une déclaration de conformité dans le cadre de l'application des articles 31.51 (cessation d'une activité désignée au RPRT) ou 31.54 (changement d'utilisation d'un terrain) de la LQE, soit la réhabilitation d'un terrain réalisée et complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an, et ce, uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants excède les valeurs limites de l'annexe I du RPRT et où seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise. Les conditions suivantes s'appliquent à une telle réhabilitation :

1. la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000m<sup>3</sup>;
2. l'étude de caractérisation révèle (1) l'absence de matières résiduelles, d'amiante, de COV chlorés et de liquides immiscibles mesurables, (2) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise une fois les travaux complétés.

Les nouvelles dispositions précisent, par ailleurs, que les mesures de réhabilitation en question doivent « débuter dans les meilleurs délais » après la réalisation de l'étude de caractérisation exigée à l'article 31.51 ou 31.53 de la LQE. Le nouvel article 2.5 du RPRT énonce le contenu de la déclaration de conformité et, comme dans le cas précédent, que toute modification aux renseignements fournis ou au calendrier de réalisation du projet doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

Le nouveau chapitre III du RPRT énonce les exemptions applicables. Ainsi, la réception, sur ou dans un terrain, de sols contaminés en concentration égale ou inférieure à l'annexe I du RPRT est exemptée de l'application de l'article 22 de la LQE si ces sols sont destinés à être valorisés sur le terrain en cause, qu'ils ne contiennent pas d'amiante et que le dépôt de ces sols ne fera pas augmenter à plus de 1 000m<sup>3</sup> le volume de sols contaminés reçus sur le terrain après un seul ou plusieurs projets.

Les mesures de contrôle visant à assurer que les conditions applicables soient bien respectées sont énoncées au chapitre IV. Notons également que toute personne ou municipalité qui entrevoit recevoir des sols contaminés en concentration égale ou

inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT et qui sont destinés à la valorisation, doit, préalablement, réaliser une étude de caractérisation par un professionnel «ou par toute autre personne compétente dans le domaine» de la portion du terrain sur laquelle les sols seront déposés (excluant les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent).

Il convient de souligner, par ailleurs, que le RPRT prévoit désormais l'obligation pour toute personne qui cesse une activité désignée à son annexe III de transmettre au ministre un avis de cessation définitive d'activité au plus tard 30 jours suivant cette cessation et qui contiendra les renseignements énoncés au nouvel article 13.0.1 du RPRT.

Le nouvel article 13.0.2 du RPRT prévoit dorénavant l'interdiction de déposer des sols contaminés ou de permettre leur dépôt sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis (à moins d'être visé par une exemption).

Enfin, des modifications ont été apportées aux dispositions du RPRT portant sur les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales liées à une contravention aux nouvelles dispositions ajoutées au RPRT.

## Les autorisations de la LQE écartées lorsqu'il y a exclusivité de la compétence du fédéral sur la navigation et les ports

La Cour d'appel du Québec a rendu une décision unanime importante en matière de compétence constitutionnelle le 26 septembre 2019 dans l'affaire *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec Inc. et Administration portuaire de Québec et Procureur général du Canada et al* dans laquelle elle déclare que les articles 22, 31.1 et 31.1.1 de la LQE (la Cour mentionne que les questions constitutionnelles en cause et les conclusions du jugement ne sont pas véritablement touchées par les modifications apportées à ces articles par la loi 102 de 2017) sont inapplicables aux installations et activités d'IMTT-Québec Inc.

### Les faits

Dans cette affaire, IMTT exploite un terminal maritime comportant plusieurs réservoirs de diverses capacités pour l'entreposage en vrac et la manutention de produits pétroliers et huiles végétales au Port de Québec. L'APQ est une administration portuaire fédérale créée en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

En 2004, le ministère de l'Environnement du Québec avait délivré un certificat d'autorisation à IMTT pour l'exploitation d'un terminal maritime comportant 41 réservoirs et un système de prétraitement des eaux. En 2006, IMTT veut accroître sa capacité. Elle choisit alors de ne pas se soumettre au processus d'autorisation provincial et procède à l'agrandissement envisagé. En 2008, après plusieurs échanges et l'émission d'un constat d'infraction par le ministère provincial, IMTT et la province conviennent d'une entente pour soumettre, sans reconnaître la compétence des autorités provinciales, le projet d'IMTT au régime d'autorisation provincial. En 2012, la province désire soumettre le projet d'IMTT au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. IMTT se désiste alors, en toute légalité, de l'entente intervenue en 2008 et complète la construction de ses nouveaux réservoirs et rampe de chargement.

En 2013, la province dépose une demande en injonction pour forcer IMTT à se soumettre au processus d'autorisation environnemental québécois. Elle demande également que la Cour supérieure déclare invalide la désignation fédérale dans la *Loi maritime du Canada* du Havre de Québec comme une propriété fédérale. IMTT et l'APQ répliquent à cette demande en demandant une déclaration judiciaire de la propriété fédérale du site.

(«IMTT») implantées ou se déroulant sur des propriétés publiques fédérales dans le port de Québec avec l'autorisation de l'Administration portuaire de Québec («APQ») en autant que ces installations et activités servent véritablement à des fins liées à la navigation et les bâtiments ou navires tels que l'entreposage, la manutention ou le transbordement de cargaisons à des fins de transport maritime en raison de l'exclusivité de la compétence fédérale sur les propriétés fédérales ainsi que sur le domaine de la navigation. Voici donc plus en détail notre résumé de cette décision.

La Cour supérieure, sous la plume de l'Hon. Juge Blanchet, rejette la demande d'injonction et déclare inopérants les articles 20-27, 31.1-31.1.31, 31.42-31.69, 32, 70.1, 113-115.4 et 115.13-115.32 dans la mesure de leur conflit avec la réglementation fédérale applicable à IMTT sur le site de l'APQ.

La Cour supérieure conclut que IMTT exerce des activités de compétence fédérale sur une propriété fédérale. En effet, selon la Cour, le site de l'APQ a été dévolu aux Commissaires du Havre en 1858, faisant en sorte que celui-ci n'était pas assujéti à l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (LC 1867). L'article 109 faisait en sorte que, dans la majorité des cas, les terres publiques provinciales demeuraient propriété provinciale lors de l'entrée d'une province dans la confédération.

La Cour supérieure refuse d'appliquer la doctrine de l'exclusivité des compétences en raison de ses effets asymétriques sur le fédéralisme canadien. La doctrine de l'exclusivité des compétences protège le contenu essentiel d'une compétence d'un des paliers de gouvernement contre une entrave de l'autre palier de gouvernement. Le contenu essentiel d'une compétence est le contenu minimum élémentaire et irréductible qui est nécessaire pour garantir la réalisation efficace de l'objectif pour lequel la compétence a été dévolue au palier de gouvernement en cause.

La doctrine de la prépondérance fédérale est une autre doctrine qui sert à l'analyse constitutionnelle du partage des compétences. La doctrine édicte que les normes fédérales primeront sur les normes provinciales dans la mesure d'un conflit d'application (une norme dit oui, l'autre dit non) ou d'un conflit d'objet (sans qu'il y ait un conflit d'application, l'objet de la norme provinciale va à l'encontre de l'objet de la norme fédérale). Lorsqu'elle conduit une telle analyse, la Cour doit alors déterminer s'il existe un conflit d'application ou d'objet entre les deux normes. Si c'est le cas, la Cour conclura que la norme provinciale est inopérante dans la mesure de son conflit avec la norme fédérale. La Cour supérieure applique la doctrine de la prépondérance fédérale au soutien de son jugement et conclut à un conflit d'objet entre les dispositions provinciales et la volonté du fédéral qui ressort de ses lois et règlements de gérer ses propriétés à l'abri de l'intervention des provinces.

### *La propriété fédérale*

Dans le cas de la compétence fédérale sur les propriétés fédérales, le cœur de la compétence est le contrôle de l'usage, de l'aménagement et de la réglementation applicables à une activité fédérale sur une propriété fédérale. La Cour d'appel devait donc d'abord examiner si IMTT se trouvait sur une propriété fédérale et ensuite déterminer si elle exerce des activités fédérales.

La Cour d'appel a ainsi examiné la *Loi de 1858* qui attribua la propriété du Havre de Québec aux Commissaires du Havre de Québec. Elle interprète les termes « vested rights » et leur signification ambiguë dans la *common law*. En appliquant l'arrêt *Power v The King (1918)* 56 RCS 499, qui établit que les droits conférés par l'article 2 de la *Loi de 1858* sont soustraits du domaine public, la Cour conclut que la propriété du site loué par IMTT a été sortie du domaine public en 1858 et n'est donc pas soumise à l'article 109 de la LC 1867.

Subsidièrement, la Cour note que si ce n'était pas le cas, le site de l'APQ serait tout de même une propriété fédérale puisqu'il s'agit d'un havre public en vertu de l'article 108 LC 1867.

### *Compétence fédérale sur la navigation*

La Cour d'appel établit qu'IMTT exerce des activités de compétence fédérale. Selon la Cour, la compétence fédérale sur la navigation en vertu de 91(10) inclut la manutention de la marchandise au sein d'un port et l'entreposage à quai. Les activités d'IMTT sont donc des activités de navigation en vertu de l'article 91(10) puisqu'elles comprennent des installations à quai servant à l'entreposage temporaire ou transitoire de marchandises à des fins de transport maritime. Dans le courant de ces activités, la Cour note également qu'IMTT a un contrôle sur le trafic au quai et l'arrivée d'un bateau au port.

### *Le contenu essentiel ou le cœur de la compétence*

Le contenu essentiel de la compétence fédérale sur une propriété fédérale inclut le contrôle de l'aménagement, de l'usage et de la réglementation des propriétés fédérales pour les fins d'y exercer une compétence qui relève exclusivement de l'autorité fédérale. Ainsi, dans le cas de l'exercice par IMTT de la compétence fédérale en matière de navigation, le cœur de la compétence sur une propriété fédérale serait le contrôle de l'aménagement, de l'usage et de la réglementation applicables à la manutention des marchandises et l'entreposage à quai.

### *L'entrave de la LQE à l'exercice de la compétence fédérale*

Contrairement à la Cour supérieure, la Cour procède à l'analyse de la question constitutionnelle en cause en appliquant la doctrine de l'exclusivité des compétences. En effet, elle estime que la doctrine a suffisamment été appliquée à des conflits similaires sur le partage des compétences pour s'appliquer dans le cas d'IMTT.

Avant d'entamer son analyse sur le cas d'espèce, la Cour note que le seul fait d'exercer une activité fédérale sur une propriété fédérale ne crée pas d'enclave à toute réglementation provinciale ou municipale, encore faut-il que la réglementation entrave le cœur de la compétence fédérale.

La Cour aborde alors la question à savoir si la LQE entrave l'exercice du cœur de la compétence fédérale sur une terre fédérale, soit ici le contrôle de l'aménagement, de l'usage et de la réglementation sur les activités de manutention de marchandises et d'entreposage de quai à quai. Son analyse de cette question se divise en deux pans, soit le régime d'autorisation de la LQE en vertu des articles 22, 31.1 et 31.1.1 et le régime normatif de l'article 20.

Au premier pan, la Cour d'appel conclut que le régime d'autorisation provincial discrétionnaire entrave le cœur de la compétence fédérale. En effet, le fait que la province puisse interdire de manière discrétionnaire certaines activités qui relèvent de la compétence fédérale sur une propriété fédérale entrave le droit du fédéral de gérer l'usage, l'aménagement et la réglementation de l'activité de navigation sur sa propriété. De même, le fait que la province pourrait soumettre cette activité à toute condition est également une entrave.

Ainsi, de l'avis de la Cour d'appel, dans le cas du régime d'autorisation, les articles 22, 31.1 et 31.1.1 de la LQE sont inopérants dans la mesure où les activités fédérales de navigation seraient soumises à un régime d'autorisation provincial discrétionnaire. En effet, les autorités fédérales sont seules responsables pour autoriser un projet sur les terres fédérales, comme l'avait fait l'APQ dans le cas des projets d'IMTT. Les articles 22, 31.1 et 31.1.1 sont inapplicables à l'exercice d'une activité fédérale sur des terres fédérales et sont donc inapplicables aux activités d'IMTT en cause.

Dans le deuxième pan, la Cour distingue l'autorisation d'exercer une activité et le régime normatif qui s'appliquerait à cette activité. En effet, le fait qu'une activité serait complètement interdite par le provincial entrave la compétence fédérale. Par contre, le fait que cette activité serait soumise à des normes provinciales d'application générale n'est pas, de l'avis de la Cour d'appel, susceptible d'entraver le cœur de la compétence fédérale. La Cour conclut donc que l'article 20 de la LQE est applicable aux activités fédérales d'IMTT.

La Cour examine également la doctrine de la prépondérance fédérale et établit que, comme sous l'analyse de la doctrine de l'exclusivité des compétences, l'article 20 n'entre pas en conflit avec la réglementation fédérale s'appliquant à IMTT, car le régime provincial d'interdiction de polluer a le même objet que les normes environnementales fédérales déjà applicables à IMTT et l'APQ.

### **Conclusion**

Les articles 22, 31.1 et 31.1.1 sont donc déclarés inapplicables aux activités de manutention et de déchargement temporaire d'IMTT sur une propriété fédérale.

La Cour note en dernier que même si les articles 23-27, 31.2-31.9, 31.10-31.31 et 32 sont par l'effet de cette conclusion également inapplicables à IMTT dans le cadre de ses activités, une conclusion juridique à leur égard n'est pas nécessaire et en-dehors des questions soumises à la Cour.

### **À retenir**

Les entreprises exerçant des activités de compétence fédérale sur une propriété fédérale ne sont pas soumises au régime d'autorisation discrétionnaire provincial de la LQE puisque celui-ci entrave le droit du fédéral de contrôler l'usage, l'aménagement et la réglementation de sa propriété. Toutefois, l'activité fédérale sur une propriété fédérale n'est pas enclavée de toute réglementation provinciale. Par exemple, l'article 20 et les autres articles qui y sont liés s'appliquent à ces entreprises.

Aussi, faut-il noter que, d'entrée de jeu, la Cour d'appel exprime le souhait suivant concernant ce genre de débat constitutionnel :

*«Nous signalons qu'il est à souhaiter que les débats de compétence liés à l'environnement se résolvent par la collaboration plutôt que par la confrontation dans le cadre du fédéralisme coopératif prôné par la Cour suprême du Canada depuis plusieurs années. Il s'agit de la meilleure façon de s'assurer de la protection de l'environnement au bénéfice de l'ensemble des citoyens.»*

### Publication du Règlement sur les urgences environnementales

Voici un texte rédigé par Messieurs Éric Morissette et Pierre Lupien dans le journal virtuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec. «Cet article a pour mission d'accompagner ses membres dans le développement de leurs compétences professionnelles; de soutenir ses membres dans l'amélioration de leurs pratiques de travail par une offre de service continue et de contribuer à l'évolution de la vie municipale par une présence active, significative et représentative auprès du gouvernement et des instances municipales (tiré du site web de l'ADMQ)». L'AQVE était présente lors du dernier colloque de l'ADMQ pour faire la promotion des ÉESA et VEA.

[DÉCOUVRIR L'ARTICLE](#)



SÉMINAIRES  
EN ENVIRONNEMENT

 UNIVERSITÉ DE  
SHERBROOKE

Centre universitaire de formation en  
environnement et développement durable

En savoir plus >

### MERCI À NOS PARTENAIRES ARGENT!



WikiNet



# INFO AQVE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE

## MERCI À NOS PARTENAIRES!

### Partenaire argent



### Partenaire bronze



Le développement durable  
en entreprise

### Partenaires collaborateurs



2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8  
aqve.com | aqve@spg.qc.ca

